ENTENTE DE PRÊT

ENTRE

L’AGENCE SPATIALE CANADIENNE

ET

[COMPAGNIE/INSTITUTION]

CONCERNANT LE PRÊT DE CERTAINS

BIENS PUBLICS DÉSIGNÉS COMME SUIT

XXXXXXX

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE TITRE PAGE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS 4
ARTICLE 2 – PRÊT 4
ARTICLE 3 – PAIEMENT 5
ARTICLE 4 – SITUATION JURIDIQUE DES PARTIES 5
ARTICLE 5 – LIVRAISON 6
ARTICLE 6 – FRAIS D'EXPÉDITION 6
ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES RISQUES; ASSURANCE 7
ARTICLE 8 – SÉCURITÉ 7
ARTICLE 9 – INSPECTION MATÉRIELLE ET EMPLACEMENT DES BIENS . 7
ARTICLE 10 – ABSENCE DE GARANTIE 8
ARTICLE 11 – LOGICIELS 9
ARTICLE 12 – LIMITE DE RESPONSABILITÉ 9
ARTICLE 13 – INDEMNITÉ 10
ARTICLE 14 – UTILISATION 10
ARTICLE 15 – SÛRETÉ 10
ARTICLE 16 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS AUX FRAIS DE L'EMPRUNTEUR 11
ARTICLE 17 – AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR L'EMPRUNTEUR 11
ARTICLE 18 – PERTE; REMPLACEMENT 11
ARTICLE 19 – RETARD JUSTIFIABLE 12
ARTICLE 20 – CESSION 12
ARTICLE 21 – RAPATRIEMENT PAR LE MINISTRE 13
ARTICLE 22 – RÉSILIATION AU GRÉ DE L'EMPRUNTEUR 13
ARTICLE 23 – RÉSILIATION AU GRÉ DU MINISTRE 13
ARTICLE 24 – ÉVÉNEMENTS À LA FIN OU À LA RÉSILIATION 15
ARTICLE 25 – INTÉGRITÉ DES BIENS PRÊTÉS 16
ARTICLE 26 – AVIS 16
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS 17
ARTICLE 28 – SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES 18
ARTICLE 29 – RAPPORTS 18
ARTICLE 30 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT 19
ARTICLE 31 – CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE DU SECTEUR PUBLIC 19
ARTICLE 32 – POTS-DE-VIN 19
ARTICLE 33 – HONORAIRES CONDITIONNELS 20
ARTICLE 34 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 20
ARTICLE 35 – EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION 21
ARTICLE 36 – PROROGATION 21
ARTICLE 37 – DROIT APPLICABLE 21

La présente entente de prêt a été signée en double exemplaire

ENTRE : L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE, un organisme du gouvernement du Canada, représentée aux présentes par le Ministre de l'Industrie (ci-après appelé « ASC » ou « le Ministre »)

D'UNE PART

ET : [SOCIÉTÉ] une personne morale constituée en vertu de lois de [DU CANADA OU D'UNE PROVINCE] ayant son siège social dans la ville de [VILLE]
(ci-après appelé « emprunteur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE l'emprunteur désire emprunter de l'Agence spatiale canadienne certains biens publics désignés comme suit [À DÉTERMINER], lesquels biens seront utilisés exclusivement et uniquement par l'emprunteur pour les fins suivantes, savoir : [poursuite de travaux de recherche et de développement; démonstrations à l'appui d'efforts de commercialisation; prestation de services commerciaux appropriés à la fonction du bien emprunté dans l'intention de générer des revenus pour l'emprunteur; exhibitions dans le cadre des expositions de l'emprunteur; ou toute autre fin conforme au mandat et à la mission de l'ASC.]

ATTENDU QUE le Ministre est autorisé, en vertu du Règlement sur le prêt de biens publics, DORS/92-745, daté du 14 décembre 1992, à prêter à titre gratuit ou onéreux, selon ce que l'ASC peut déterminer, des biens publics appartenant à Sa Majesté dont aucune autre disposition législative ne prévoit le prêt;

ATTENDU QUE le Ministre estime qu'il est opportun de prêter les biens publics susmentionnés à l'emprunteur et, en conséquence, qu'elle a décidé de conclure une entente avec l'emprunteur conformément aux modalités et conditions ci-après énoncées (ci-après appelée la « présente entente de prêt »);

EN CONSÉQUENCE, la présente entente de prêt atteste que l'ASC et l'emprunteur ont, en contrepartie des engagements mutuels ci-après énoncés, convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

(1) Dans la présente entente de prêt, à moins que le contexte n'indique le contraire, les mots qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Emprunteur » [Société].

« ASC » L'Agence spatiale canadienne constituée par la *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*, L.C. (1990), ch. 13.

« Sa Majesté » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'ASC et représentée par elle.

« Le Ministre » Le Ministre de l'Industrie, étant le Ministre responsable pour l'ASC, et tout autre représentant agissant pour le Ministre.

« Parties » L'ASC et l'emprunteur.

« Biens » Les biens publics désignés comme suit, [savoir_____], qui sont énumérés et décrits plus particulièrement à l'annexe A de la présente entente de prêt, y compris tout élément de ceux-ci.

(2) Dans la présente entente de prêt, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice versa.

(3) Les mots « aux présentes », « les présentes » et « aux termes des présentes » renvoient aux modalités de la présente entente de prêt.

(4) Les titres de rubrique de la présente entente de prêt n'en font pas partie et sont inclus uniquement pour en faciliter la lecture.

ARTICLE 2 – PRÊT

(1) Sous réserve des modalités et conditions de la présente entente de prêt et, en particulier, du paragraphe (2) du présent article, l'ASC prête à l'emprunteur les biens à l'usage exclusif et unique de celui-ci pour une période commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le _____.

(2) La présente entente de prêt est conditionnelle à l'engagement de l'emprunteur à utiliser ou faire en sorte que soient utilisés les biens uniquement pour les fins suivantes, savoir [poursuite de travaux de recherche et de développement; démonstrations à l'appui d'efforts de commercialisation; prestation de services commerciaux appropriés à la fonction prévue du bien dans le but de permettre à l'emprunteur de générer des revenus; exhibitions dans le cadre des expositions de l'emprunteur; ou toute autre fin conforme au mandat et à la mission de l'ASC].

(3) Les biens demeurent et sont réputés à jamais être des biens personnels et meubles, même s'ils peuvent par après être rattachés ou fixés à un immeuble.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

(1) Cette entente de prêt est faite par le Ministre sans considération monétaire devant être payée par l'emprunteur.

[Note : utilisez plutôt le paragraphe suivant comme paragraphe (1) si l'emprunteur doit payer pour emprunter les biens.]

(1) . En échange du prêt, l'emprunteur paie à Sa Majesté les montants suivants :

(a) X dollars versés au moment de la dernière signature de la présente entente; et
(b) X dollars versés annuellement à la date anniversaire de l'entente

[Note : utilisez le paragraphe suivant si l'emprunteur doit, en retour du prêt, fournir un service quelconque avec les biens empruntés]

(2) En échange du prêt, l'emprunteur du bien fournira à l'ASC une contrepartie sous forme de [_____].

ARTICLE 4 – SITUATION JURIDIQUE DES PARTIES

(1) Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre et que rien dans la présente entente de prêt n'a pour objet de créer un partenariat, une co-entreprise ou un mandat entre l'emprunteur et Sa Majesté, le Ministre ou l'ASC.

(2) L'emprunteur s'engage à ne se représenter à quiconque comme un agent ou un représentant de Sa Majesté, du Ministre ou de l'ASC. L'emprunteur se comporte, à tous égards, comme une entité distincte de Sa Majesté, du Ministre et de l'ASC et fait en sorte de maintenir cette distinction aux yeux de tous les tiers.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

[Note : utilisez le paragraphe suivant si l'emprunteur a déjà les biens prêtés en sa possession]

L'emprunteur reconnaît par les présentes qu'il est en possession des biens, que ces derniers sont en bon état et qu'ils répondent à ses exigences.

[Note : utilisez plutôt les paragraphes suivants si l'emprunteur **n'a pas** déjà les biens en sa possession]

(1) La remise du bien par le Ministre ou sous les instructions du Ministre à l'emprunteur, au transporteur désigné par l'emprunteur, ou à toute autre personne tel que convenu par écrit entre le Ministre et l'emprunteur constitue livraison des biens à l'emprunteur aux fins de la présente entente de prêt. Le Ministre s'engage à informer l'emprunteur de la date à laquelle les biens deviennent disponibles et à donner à l'emprunteur une chance raisonnable d'inspecter les biens quant à leur condition et à leur état de marche ainsi que pour déterminer s'ils satisfont aux besoins de l'emprunteur. L'emprunteur peut superviser les préparations, l'emballage et la manutention que le Ministre accomplit aux fins des présentes.

(2) Le Ministre livre les biens à l'emprunteur aux dates de livraison stipulées dans l'Annexe A de l'entente de prêt

ARTICLE 6 – FRAIS D'EXPÉDITION

[Note : utilisez le paragraphe suivant si l'emprunteur n'a pas déjà les biens en sa possession]

Le Ministre prépare et emballe les biens pour livraison à l'emprunteur, sans frais pour l'emprunteur. L'emprunteur sera responsable de tous les aspects et prend à sa charge tous les frais entourant l'expédition, la manutention et l'entreposage associés :

(a) au transport des biens jusqu'à l'endroit où l'emprunteur entend les utiliser; et

(b) à la remise du bien, conformément à l'Article 24, à l'échéance de l'entente de prêt.

[Note : utilisez plutôt le paragraphe suivant si l'emprunteur a déjà les biens prêtés en sa possession]

L'emprunteur sera responsable de tous les aspects entourant l'expédition, la manutention et l'entreposage associés à la remise du bien au point spécifié à l'Article 24, ainsi que des coûts connexes, à l'échéance de l'entente de prêt.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES RISQUES; ASSURANCE

À l'exception de ce qui est par ailleurs prévu aux présentes, l'emprunteur assume les risques liés aux biens à compter de leur livraison jusqu'à ce qu'ils aient été restitués à l'ASC. L'emprunteur est responsable de toute perte des biens ou de tout dommage causé à ceux-ci et il doit les assurer à leur valeur de remplacement intégrale, laquelle valeur figure à l'annexe A des présentes, contre la perte, les dommages ou les accidents découlant de quelque cause que ce soit, à l'exception de l'usure normale. Sur demande, l'emprunteur doit fournir à l'ASC copie de toute police d'assurance des biens.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ

L'emprunteur doit assurer une sécurité physique intégrale et raisonnable des biens.

ARTICLE 9 – INSPECTION MATÉRIELLE ET EMPLACEMENT DES BIENS

[Note : utilisez le paragraphe suivant lorsque la location du bien est déjà connue au moment de la signature de l'entente de prêt]

(1) L'emprunteur doit garder le bien à [_____], et s'engage à ne pas déplacer le bien de cet endroit sans l'autorisation écrite d'un représentant dûment autorisé du Ministre. Cette autorisation est sujette aux termes et conditions que le Ministre juge bon de stipuler. À tout événement, l'emprunteur doit s'assurer que le bien ne quitte pas le Canada sans l'autorisation écrite d'un représentant dûment autorisé du Ministre.

[Note : utilisez le paragraphe suivant lorsque la location du bien n'est pas connue au moment de la signature de l'entente de prêt]

(1) L'emprunteur doit fournir à l'ASC un avis de l'emplacement des biens et de tout élément de ceux-ci et il doit informer l'ASC de tout changement à leur emplacement.

(2) Sur avis raisonnable et pendant les heures normales d'ouverture, le Ministre a accès aux biens en vue de les inspecter. L'emprunteur doit s'assurer que le Ministre a, sur avis raisonnable et durant les heures normales d'ouverture, accès libre en vue d'inspecter tous biens qui peuvent être installés ou logés dans les locaux de tiers.

(3) L'emprunteur doit fournir au Ministre et à ses invités désignés, sur avis raisonnable et durant les heures normales d'ouverture, accès aux biens et doit au besoin faire la démonstration de la fonctionnalité et du rendement du système.

ARTICLE 10 – ABSENCE DE GARANTIE

L'emprunteur reconnait er accepte que les biens sont prêtés « tel quel ». En conséquence, et nonobstant toutes autres dispositions de la présente entente de prêt, le Ministre ne fait aucune déclaration, garantie ou condition, explicite ou implicite,

(a) relativement à la qualité, à la sécurité, au bien-fondé, aux performances, à la durabilité ou à la précision des biens; ou
(b) que l'utilisation des biens donnera des résultats spécifiques; ou
(c) que les biens conviennent à quelque intention que ce soit, y compris aux intentions de l'emprunteur.

ARTICLE 11 – LOGICIELS

L'emprunteur reconnait que lorsque les biens, tels qu'ils apparaissent à l'Annexe A, incluent un ou des logiciels, ou que leur utilisation requiert l'utilisation d'un ou de plusieurs logiciels, le Ministre ne transfert pas de droit associé ou de licence d'utilisation de ces logiciels à l'emprunteur sous cette entente de prêt. L'emprunteur reconnait et accepte qu'il est de son entière responsabilité de s'assurer d'obtenir les droits et les licences nécessaires pour utiliser ces logiciels. De plus, l'emprunteur reconnait et accepte que l'Annexe A puisse ne pas faire la liste complète de tous les logiciels inclus avec les biens ou nécessaires pour utiliser ceux-ci, et qu'il est de son entière responsabilité de s'assurer d'obtenir les droits et les licences nécessaires pour utiliser ces logiciels.

ARTICLE 12 – LIMITE DE RESPONSABILITÉ

(1) L'emprunteur reconnait et accepte que ni Sa Majesté ni le Ministre, l'ASC ou aucun de leurs officiers, employés, agents et fonctionnaires ne sont responsable auprès de l'emprunteur de toute perte ou dommage, de quelque nature que ce soit (y compris les dommages corporels, la mort, les pertes de profits, les pertes d'occasions d'affaires, la perte de clientèle ou autre perte similaire, et tout autre dommage indirect) découlant, pouvant découler, ou étant susceptible de découler de quelque manière que ce soit de la présente entente de prêt ou s'y rapportant ou de l'utilisation des biens par l'emprunteur

(2) Ni Sa Majesté ni le Ministre, l'ASC ou aucun de leurs officiers, employés, agents et fonctionnaires ne sont responsable des dommages indirects ou consécutifs ou des pertes purement financières ou des pertes de profits découlant, susceptible de découler, de l'exécution ou de l'inexécution d'une stipulation de la présente entente de prêt.

(3) L'emprunteur, par les présentes, renonce à toute réclamation, toute action, toute demande et à tout recours de quelque nature que ce soit contre Sa Majesté, le Ministre, l'ASC et leurs officiers, employés, agents et fonctionnaires qui pourrait naître, ou dont on pourrait alléguer qu'il naît, de toute perte ou de tout dommage mentionné aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉ

L'emprunteur est responsable de l'ensemble des réclamations, actions, demandes, recours, frais ou dommages-intérêts de quelque nature découlant, ou susceptible de découler, d'un aspect de la présente entente de prêt ou relatifs à celle-ci, y compris, notamment, la possession ou l'utilisation des biens par l'emprunteur ou par toute autre personne mais avec son autorisation, pendant la durée de la présente entente de prêt ou de toute prolongation de celle-ci et il s'engage à indemniser Sa Majesté, le Ministre, l'ASC et tous leurs officiers, employés, agents et fonctionnaires, à les tenir à couvert et à prendre fait et cause pour eux dans tous et chacun de ces cas.

ARTICLE 14 – UTILISATION

(1) L'emprunteur doit utiliser les biens et faire en sorte que ceux-ci soient utilisés conformément à tous manuels ou à toutes instructions du fabricant concerné qui ont été fournis à l'emprunteur ou dont celui-ci connaît l'existence.

(2) Lorsqu'il utilise les biens, l'emprunteur doit se conformer à l'ensemble des lois et des règlements applicables, s'il en est, y compris le Programme des marchandises contrôlées instauré sous le régime de la *Loi sur la production de défense* (L.R.C. (1985), ch. D-1) ainsi qu'aux modalités de tous permis ou de toutes licences délivrés par des gouvernements ou d'autres entités et qui régissent l'utilisation des biens.

ARTICLE 15 – SÛRETÉ

(1) L'emprunteur ne doit pas vendre, ni disposer ni céder les biens, en tout ou en partie, ou tolérer qu'une sûreté grève un intérêt dans les biens.

(2) Sauf avec l'autorisation écrite préalable du Ministre, l'emprunteur ne doit pas louer ou céder les biens ou accepter une rémunération en échange de l'utilisation des biens par un tiers, et toute rémunération qui peut être reçue par l'emprunteur pour une telle utilisation, à moins d'avoir par ailleurs été approuvée par écrit par le Ministre, sera réputée avoir été reçue par l'emprunteur en fiducie pour le compte de Sa Majesté.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS AUX FRAIS DE L'EMPRUNTEUR

Sous réserve des Articles 17 et 18 des présentes, l'emprunteur doit, à ses propres frais et dépens, entretenir, réparer et préserver les biens en bon état et en état de marche et il fournit et installe l'ensemble des pièces, des mécanismes et des dispositifs de ceux-ci. L'ensemble des pièces, mécanismes et dispositifs fournis et installés deviennent, à toute fin, partie intégrante du bien; les pièces, les mécanismes et les dispositifs qui ont été remplacés ou qui ne sont plus requis doivent être retournés à l'ASC, et l'Annexe « A » de la présente entente sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 17 – AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut, avec l'approbation écrite préalable du Ministre et à ses propres frais, ajouter ou modifier tout élément des biens. Lorsqu'il cherche à obtenir l'approbation d'un ajout ou d'une modification à un élément des biens, l'emprunteur doit fournir au Ministre des précisions écrites, y compris des esquisses ou des plans de tous les ajouts ou de toutes les modifications à apporter aux biens, y compris l'évaluation des incidences de ces ajouts ou modifications sur la valeur ou l'utilité des biens. Tous ajouts ou toutes modifications qui, de l'avis du Ministre, ne peuvent être enlevés sans endommager les biens ou en diminuer l'utilité pour la Couronne deviennent la propriété de Sa Majesté et l'Annexe « A » de la présente entente sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 18 – PERTE; REMPLACEMENT

(1) En cas de perte, de vol, de destruction ou d'endommagement irréparable d'un élément des biens ou en cas de condamnation, de confiscation, de vol, de saisie ou d'expropriation de ces éléments, autre qu'une confiscation, une saisie ou une expropriation par Sa Majesté, l'emprunteur doit promptement en informer le Ministre. Le Ministre peut choisir de recevoir un versement en numéraire égal à la valeur de remplacement de cet élément, figurant à l'annexe A des présentes, ou ordonner à l'emprunteur de prendre des mesures immédiates pour remplacer cet élément avec un bien qui est libre de toute sûreté et qui, de l'avis du Ministre, est dans un état et d'une valeur similaire à l'élément des biens avant la survenance de l'un des événements qui précèdent. Ce remplacement se fait aux frais de l'emprunteur et, après ce remplacement, la pièce ou l'élément de remplacement

est assujetti à la présente entente de prêt et l'élément remplacé est simultanément soustrait à l'application du contrat.

(2) Le Ministre convient de ne pas choisir de recevoir un paiement en espèces si l'élément des biens est encore requis pour compléter le programme indiqué à l'Article 2 des présentes ou si la police d'assurance de l'emprunteur interdit le paiement en espèces en remplacement de l'élément des biens, tel que démontré à la satisfaction raisonnable du Ministre. Le mot « biens » employé dans la présente entente de prêt inclut l'élément de remplacement ou la pièce à moins que le contexte n'indique le contraire. Rien aux présentes n'exige de l'emprunteur qu'il dépense une somme d'argent plus grande que la valeur de remplacement des biens, figurant à l'annexe A des présentes, à l'égard d'un seul incident de perte ou de dommage.

ARTICLE 19 – RETARD JUSTIFIABLE

(1) L'emprunteur est dispensé d'exécuter une action ou une obligation prévue aux présentes si celle-ci a été rendue déraisonnable en raison d'un événement indépendant de sa volonté pour toute la durée de cet événement. Les circonstances donnant lieu à un retard justifiable peuvent, notamment, inclure des cas de force majeure, des actes d'ennemis publics, des actes du gouvernement, des quarantaines, des grèves, la guerre et une pénurie de moyens de transport.

(2) L'emprunteur doit aviser le Ministre de la possibilité qu'un retard survienne dès qu'il en est informé et l'informe du détail des faits et des circonstances donnant lieu à un tel retard.

ARTICLE 20 – CESSION

La présente entente de prêt ne peut être cédée, en totalité ou en partie, par l'emprunteur sans le consentement écrit préalable du Ministre et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet relativement aux obligations ou responsabilités envers Sa Majesté aux termes de la présente entente de prêt.

ARTICLE 21 – RAPATRIEMENT PAR LE MINISTRE

(1) Le Ministre a le droit de rapatrier tout élément des biens en tout temps en donnant à l'emprunteur un préavis de trois (3) mois.

(2) Si ce droit est exercé, l'emprunteur sera responsable pour la préparation et l'emballage du bien, et le Ministre sera responsable de tous les aspects entourant l'expédition, la manutention et l'entreposage associés:

(a) Au transport du bien à l'endroit ou les endroits où il sera utilisé par le Ministre; et

(b) À la remise du bien à l'endroit spécifié par l'emprunteur suite à la fin de la période de rapatriement,

et le Ministre sera responsable de tous les coûts ou frais associés à (a) et (b) ci-dessus.

ARTICLE 22 – RÉSILIATION AU GRÉ DE L'EMPRUNTEUR

(1) L'emprunteur peut résilier la totalité de la présente entente de prêt en tout temps en donnant au Ministre un préavis de trente (30) jours de cette résiliation, auquel cas les stipulations de l'Article 24 des présentes s'appliquent.

(2) L'emprunteur peut, relativement à tout élément des biens, résilier partiellement la présente entente de prêt en remettant cet élément, dans le même état où il lui a été livré, à l'exception de l'usure normale, à l'ASC ou en un tout autre lieu dont le Ministre et l'emprunteur peuvent avoir convenu par écrit et en avisant le Ministre de son intention de résilier partiellement la présente entente de prêt relativement à cet élément des biens. À l'Article 24 des présentes, le mot « biens » inclut tout élément des biens auxquels le présent Article s'applique.

ARTICLE 23 – RÉSILIATION AU GRÉ DU MINISTRE

(1) Le Ministre peut résilier totalement ou partiellement la présente entente de prêt en tout temps en donnant à l'emprunteur un préavis écrit de trente (30) jours de cette résiliation, auquel cas les stipulations de l'Article 24 des présentes s'appliquent.

(2) Le Ministre peut, à son gré, résilier immédiatement la totalité ou une partie de la présente entente de prêt en avisant l'emprunteur si l'un des événements suivants survient :

(a) l'emprunteur est dans une situation où :

(i) il demande ou accepte la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un syndic ou d'un liquidateur pour lui-même ou l'un de ses biens; ou

(ii) il est incapable de payer ses dettes à échéance ou admet son incapacité à le faire; ou

(iii) il fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers; ou

(iv) il est déclaré failli ou insolvable; ou

(v) il dépose une requête volontaire de mise en faillite ou une requête sollicitant la restructuration ou une entente avec des créanciers ou il se prévaut d'une loi sur l'insolvabilité ou admet les allégations essentielles d'une requête déposée contre lui dans une instance en faillite, en restructuration ou en insolvabilité ou il entreprend des démarches en vue de réaliser l'une des mesures qui précèdent; ou

(b) l'emprunteur utilise les biens à une fin autre que celles énoncées à l'Article 2 des présentes; ou

(c) l'emprunteur omet de payer promptement toute somme d'argent qui peut être légalement due à Sa Majesté aux termes de la présente entente de prêt; ou

(d) l'emprunteur cède ou prétend céder la présente entente de prêt ou permet qu'un tiers prenne possession des biens sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Ministre; ou

(e) l'emprunteur cesse de faire un usage diligent des biens qui est conforme aux fins énoncées à l'Article 2 des présentes; ou

(f) l'emprunteur omet de remédier ou de prendre des mesures raisonnables pour remédier à un défaut important ou une violation importante de la présente entente de prêt, autre qu'un défaut ou une violation par ailleurs prévu dans le présent Article, dans les trente (30) jours à compter de la date de réception d'un avis de défaut ou de violation de la part du Ministre; ou

(g) l'emprunteur manque à ses obligations dans le cadre de toute entente de licence qu'il a avec l'Agence spatiale canadienne.

(3) Le Ministre peut, à sa convenance, résilier totalement ou partiellement la présente entente de prêt en tout temps en donnant à l'emprunteur un préavis à l'emprunteur

si les parties ne peuvent parvenir à une entente conformément au paragraphe (2) de l'Article 29 des présentes, auquel cas les dispositions de l'Article 24 s'appliquent.

ARTICLE 24 – ÉVÉNEMENTS À LA FIN OU À LA RÉSILIATION

(1) À la fin de la présente entente de prêt, ou à sa résiliation totale ou partielle pour les raisons énumérées aux Articles 22 ou 23:

(a) le Ministre a le droit de reprendre possession immédiatement des biens, qu'il peut exercer sans autre forme d'avis ou de mise en demeure;

(b) l'emprunteur paie à Sa Majesté promptement, mais en tous les cas sur demande, tout montant encore dû et exigible sous la présente entente de prêt, s'il en est;

(c) l'emprunteur doit, à ses propres frais, retourner les biens à l'ASC dans le même état qu'il les a reçus, à l'exception de l'usure normale, à Longueuil, Québec ou en un tout autre lieu au Canada dont le Ministre et l'emprunteur peuvent convenir par écrit;

(d) si, pour une raison qui n'est pas prévue dans la présente entente de prêt, l'emprunteur omet de retourner tous les biens à l'ASC aux termes de l'alinéa (c) du présent Article, ou si les biens ont été endommagés ou altérés au point de ne plus pouvoir être utilisés par l'ASC, sur demande écrite du Ministre, l'emprunteur doit payer à Sa Majesté le montant que le Ministre estime être la valeur raisonnable, laquelle ne saurait excéder la valeur de remplacement, indiquée à l'annexe A des présentes, des biens qui n'ont pas été retournés ou qui ont été ainsi endommagés ou altérés;

(e) le Ministre peut pénétrer dans tous locaux, ou toute pièce des locaux, où les biens peuvent être situés et en reprendre possession et les soustraire à la garde ou au contrôle de l'emprunteur;

(f) à l'emprunteur incombent tous les coûts ou frais, y compris les frais juridiques raisonnables (engagés par Sa Majesté, le Ministre ou l'ASC à l'occasion de la reprise de possession des biens ou du transport des biens au lieu désigné à l'alinéa (c) du présent paragraphe).

(2) Dans le cas où le Ministre résilie la présente entente de prêt pour une raison autre que celles énumérées aux paragraphes (2) et (3) de l'Article 23 ci-dessus, le Ministre prend à sa charge les coûts de l'expédition, de la manutention et de

l'entreposage des biens associés au retour des biens à l'endroit ou aux endroits où le Ministre veut les utiliser.

ARTICLE 25 – INTÉGRITÉ DES BIENS PRÊTÉS

(1) À l'expiration de l'entente, ou plus tôt selon les dispositions des présentes, l'emprunteur garantit qu'au moment de retourner les biens, ces derniers seront en bon état et en état de marche, à l'exception de l'usure normale.

(2) L'emprunteur accepte de respecter ladite garantie en faisant la démonstration au Ministre du fonctionnement approprié des biens dans le cadre du système d'exploitation qu'il utilise, immédiatement avant de retourner les biens à l'ASC, à Longueuil, Québec.

ARTICLE 26 – AVIS

(1) Lorsque l'une des parties est tenue ou a le droit de donner à l'autre partie un avis, une demande, une approbation, un consentement, une instruction ou toute autre communication, ci-après appelé un « avis », elle doit d'abord communiquer la teneur de cet avis aussi rapidement que possible. Toutefois, cet avis ne produit d'effets que de la manière prévue ci-dessous.

(2) Tout avis donné aux termes de la présente entente de prêt doit l'être par écrit et il doit être donné à personne, par télex ou par télécopieur au représentant approprié désigné aux présentes.

(3) Si l'avis est remis à personne, il est réputé avoir été validement reçu à la date de sa réception et, s'il a été envoyé par télex ou par télécopieur, à la date de sa transmission.

(4) Tout avis ou toute correspondance se rapportant à la présente entente de prêt sera adressé aux parties respectives aux adresses suivantes :

Au Ministre : *Nom du gestionnaire responsable de l'équipement*
Direction
Agence spatiale canadienne
6767, Route de l'Aéroport

Longueuil (Québec)
J3Y 8Y9
Tél. : (450) 926-XXXX
Fax : (450) 926-XXXX

À l'emprunteur : [ ]

Tél. : [ ]
Fax : [ ]

(5) Les parties peuvent, par avis, modifier les désignations respectives susmentionnées.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

(1) La présente entente de prêt ne peut être modifiée sauf expressément, par écrit, par les représentants autorisés des parties. Aucune modification de quelque nature que ce soit à la présente entente de prêt et aucune déclaration, entente, ni arrangement ou autre communication ne lie le Ministre ou l'emprunteur à moins que cela ne soit expressément consigné par écrit et signé par les représentants dûment autorisés des parties à titre de modification à la présente entente de prêt.

(2) Aucune renonciation n'est valide ou exécutoire à l'égard des parties ni n'affecte leurs droits à moins d'avoir été donnée ou faite par la renonciatrice par écrit.

(3) Une renonciation par une partie à l'une des stipulations de la présente entente de prêt ne constitue pas une renonciation permanente ni une renonciation à l'une ou l'autre des autres stipulations, à moins que cette renonciation ne prévoie expressément le contraire.

ARTICLE 28 – SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

La présente entente de prêt est à l'avantage des successeurs et cessionnaires désignés du Ministre et de l'emprunteur et a pour effet de les lier.

ARTICLE 29 – RAPPORTS

(1) L'emprunteur doit promptement fournir à l'ASC des rapports annuels, à la date anniversaire de l'entente qui renferment, au minimum :

(a) une description des activités réalisées par l'emprunteur au cours desquelles les biens ont été utilisés, y compris, notamment, l'utilisation pour d'autres activités de recherche et de développement ou des démonstrations internes, [ ] (conformément à l'Article 2 des présentes), de production de [ ] à l'appui de la commercialisation.

(b) une description de l'état opérationnel des biens et de toutes limites à leur utilisation future;

(c) des photographies récentes des biens, des bandes vidéo ou d'animation à la demande de l'ASC.

(d) une description de l'entretien et des réparations effectués sur les biens au cours de la période visée par le rapport (à remarquer que toutes modifications et améliorations au matériel tombent sous le coup de l'Article 17 des présentes - Améliorations apportées par l'emprunteur);

(e) une liste à jour du personnel qui utilise, poursuive le développement ou qui assure l'entretien et la réparation des biens;

(f) une mesure de l'usage mensuel des biens. L'usage est défini comme les heures de traitement (heures de traitement) divisées par le total des heures de disponibilité (heures de disponibilité). Les heures de disponibilité sont définies comme le moment où les biens sont utilisés pour exécuter un procédé et inclut le temps nécessaire pour la préparation préalable et le nettoyage consécutif au traitement. Les heures de disponibilité sont définies comme le temps où les biens sont disponibles pour être utilisés et sont égales au total du temps au cours d'une période donnée moins le temps nécessaire pour effectuer l'entretien ou toute période hors des heures normales d'ouverture où un opérateur est nécessaire mais non disponible.

(2) L'emprunteur fournit, dans le mois de la signature de la présente entente de prêt, un plan d'entretien qui sera soumis à l'approbation de l'ASC et qui décrit les activités d'entretien qu'il exécutera sur les biens durant la durée de la présente entente de prêt. L'incapacité d'en arriver à une entente sur le contenu du plan d'entretien, dans les six mois suivant la signature de l'entente de prêt, constitue un motif de résiliation de la présente entente de prêt en vertu de l'Article 23 des présentes.

ARTICLE 30 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

(1) La date d'entrée en vigueur de la présente entente de prêt est le _____ 200__.

(2) La durée de la présente entente de prêt peut être prolongée par voie d'un amendement écrit conforme aux dispositions de l'Article 27 des présentes.

ARTICLE 31 – CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE DU SECTEUR PUBLIC

L'emprunteur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L. C. 2006, ch. 9 art. 2) du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ou tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de la présente entente de prêt à moins de se conformer aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

ARTICLE 32 – POTS-DE-VIN

L'emprunteur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Gouvernement du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion des présentes ou à leur gestion.

ARTICLE 33 – HONORAIRES CONDITIONNELS

L'emprunteur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du prêt des biens à toute personne autre qu'un employé de l'emprunteur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent Article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du prêt des biens et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, (L.R.C. 1985, ch. 44 (4e suppl.)).

ARTICLE 34 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(1) Si un différend survient entre les parties au sujet de l'interprétation, de la signification ou de l'effet d'une clause ou d'un élément de la présente entente ou des droits et responsabilités des parties, celles-ci s'efforcent de régler le différend par des négociations menées de bonne foi.

(2) S'il est impossible de régler le différend à l'amiable, chaque partie peut demander, en envoyant un avis écrit à l'autre partie, que le différend fasse l'objet d'un arbitrage ayant force obligatoire en vertu de la Loi sur l'arbitrage commercial et du Code d'arbitrage commercial. L'arbitrage est régi par les règles suivantes :

a) les parties nomment conjointement un arbitre. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, chacune d'elles nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en nomment conjointement un troisième;
b) chaque partie paie ses propres frais et assume la moitié des autres dépenses liées à la procédure d'arbitrage et des honoraires de l'arbitre;
c) les parties peuvent déterminer conjointement, par entente écrite, la procédure qui sera suivie par l'arbitre ou peuvent demander à l'arbitre de le faire;
d) l'audience a lieu dans la ville de Montréal;

e) l'arbitre rend une sentence par écrit dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audience. Cette sentence ne peut prévoir de dommages-intérêts punitifs ni attribuer les dépens à l'une des parties;

f) sous réserve des dispositions du *Code d'arbitrage commercial*, la sentence est définitive et lie les parties.

ARTICLE 35 – EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION

Les présentes constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties concernant le prêt des biens et remplacent toutes les communications, négociations, déclarations ou garanties, dispositions et ententes intervenues entre elles s'y rapportant, de quelque nature que ce soit. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent aux présentes lient les parties à l'égard du prêt des biens.

ARTICLE 36 – PROROGATION

(1) Les droits, obligations, désaveux et renonciations énoncés à l'Article 10 (Absence de garantie), à l'Article 12 (Limite de responsabilité) et à l'Article 13 (Indemnité) demeurent applicables et en vigueur malgré la fin des présentes ou leur résiliation.

(2) Les dispositions de l'Article 24 (Événements à la fin ou à la résiliation) demeurent également applicables et en vigueur malgré la fin des présentes ou leur résiliation, le temps nécessaire à leur pleine mise en œuvre.

ARTICLE 37 – DROIT APPLICABLE

La présente entente de prêt, y compris toutes les questions se rapportant à sa validité et son exécution, de même que l'ensemble des relations entre les parties, s'interprète, est régie et est entièrement déterminée par les lois en vigueur dans la province de [_____].

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ DÛMENT SIGNÉE AU NOM DE L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE ET AU NOM DE *[Compagine/institution]*, SOUS SON SCEAU, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS.

AGENCE SPATIALE CANADIENNE

_____	_____
Signature	Date
_____	_____
Nom	Poste
_____	_____
Signature du témoin	Nom du témoin

[Compagnie/Institution]

_____	_____
Signature	Date
_____	_____
Nom	Poste
_____	_____
Signature du témoin	Nom du témoin

ANNEXE « A »

La description des biens prêtes, les dates de prêts et leur valeur de remplacement devraient figurer ici